

N° 6128⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux
assemblées générales de sociétés cotées et portant transposi-
tion de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du
Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains
droits des actionnaires de sociétés cotées**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(27.4.2011)

La Commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Président; M. Léon GLODEN, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH et Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 22 avril 2010 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 8 novembre 2010.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 23 novembre 2010.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 2 février 2011, désigné Monsieur Léon Gloden rapporteur du projet de loi. Elle a examiné lors des réunions des 9 et 16 février 2011 le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat et adopté une série d'amendements au projet de loi élargé.

L'ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a émis son avis en date du 18 février 2011.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 8 avril 2011.

Lors de sa réunion du 27 avril 2011, la Commission juridique a analysé l'avis complémentaire précité du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 27 avril 2011.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le Projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées (la „Directive“).

La Directive s'inscrit dans le plan d'action de la Commission européenne de moderniser le droit des sociétés et de renforcer le gouvernement d'entreprises dans l'Union européenne¹.

¹ Communication au Conseil et au Parlement européen du 21 mai 2003 intitulée „Modernisation du droit des sociétés et renforcement du gouvernement d'entreprises dans l'Union européenne“; Projet de loi No 6128, Exposé des motifs, page 8.

Dans un souci de transparence et d'une meilleure „*corporate governance*“, la Directive prévoit que, tel que rappelé par les auteurs du Projet de loi: „*un certain nombre de mesures relatives à la convocation des assemblées générales des actionnaires dans les sociétés cotées, que ce soit les modes et délais de convocation, les informations à mettre à la disposition de ces actionnaires, le droit des actionnaires d'inscrire des sujets nouveaux à l'ordre du jour de l'assemblée générale ou de déposer des projets de décision. Est également concernée la participation aux assemblées générales de ces sociétés par les formalités d'admission à l'assemblée générale et la participation à distance à l'assemblée. Des mesures concernant la tenue de l'assemblée générale et les modalités d'exercice du droit de vote, en particulier, en ce qui concerne le vote par procuration et le vote par correspondance, doivent également permettre la réalisation de l'objectif précité.*“²

Un autre objectif de la Directive est, tel qu'il résulte du considérant (5) de la Directive, de permettre aux actionnaires non résidents dans l'Etat membre dans lequel la société cotée a son siège social, de participer, notamment grâce à l'aide des technologies modernes de transmission, à l'assemblée générale: „*Une proportion notable des actions des sociétés cotées est détenue par les actionnaires qui ne résident pas dans l'Etat membre dans lequel la société a son siège social. Les actionnaires non résidents devraient pouvoir exercer leurs droits en relation avec l'assemblée générale aussi aisément que les actionnaires résidant dans l'Etat membre où est situé le siège social de la société. Cela suppose de supprimer les obstacles qui entravent actuellement l'accès des actionnaires non résidents aux informations pertinentes pour l'assemblée générale et l'exercice des droits de vote sans participation physique à l'assemblée générale.*“ Il s'ensuit que: „*[L]a suppression de ces obstacles devrait également bénéficier aux actionnaires résidents qui n'assistent pas, ou ne peuvent pas assister, à l'assemblée générale.*“

Ainsi la transposition de la Directive en droit luxembourgeois devra-t-elle aussi contribuer à conforter la confiance du public et en particulier la confiance des investisseurs dans les sociétés cotées et ainsi en général dans le marché financier luxembourgeois.

Il y a lieu de souligner que la transposition de la Directive en droit luxembourgeois n'est pas l'aboutissement de la modernisation du droit des sociétés. Il est rappelé que le projet de loi No 5730 porte sur une réforme plus globale de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés (la „Loi de 1915“). C'est certes un chantier vaste, mais aussi important pour la place financière luxembourgeoise et partant il est souhaitable que ce projet de loi aboutisse dans un futur proche.

La Chambre de Commerce ainsi que le Conseil de l'Ordre auraient préféré de voir insérer le Projet de loi dans un chapitre spécial de la Loi de 1915. Les auteurs du projet et la Commission juridique ont retenu de maintenir le Projet de loi dans une loi spéciale tout en précisant à l'article 1 que les sociétés visées par le Projet de loi restent soumises à la Loi de 1915 excepté dans la mesure où le Projet de loi y déroge, afin d'éviter toute ambiguïté sur le champ d'application du Projet de loi et de la Loi de 1915.

La Directive est une directive d'harmonisation minimale. Lors de la discussion du Projet de loi, il s'est avéré qu'il y avait lieu d'adapter le Projet de loi plus à la réalité du déroulement des assemblées générales d'une société cotée. Ainsi a-t-il été décidé de ne pas appliquer la maxime „*[T]oute la directive, mais rien que la directive*“, sans cependant oublier que la transposition de la Directive doit laisser „*une liberté importante aux parties dans le respect du cadre posé par la Directive*“³.

Dans ce contexte il a été notamment décidé d'augmenter le délai de convocation à l'assemblée générale de 24 jours initialement prévu par le Projet de loi (la Directive prévoit un délai minimal de 21 jours) à 30 jours.

Un point important discuté fut celui de la notion d'„actionnaire“. Après discussion, au vu des pratiques du marché et dans une optique de protection des investisseurs, la Commission juridique a retenu que l'actionnaire visé par le Projet de loi est l'investisseur final. Partant le Projet de loi fut adapté en ce sens.

Finalement il y a lieu de noter que la Directive aurait dû être transposée au plus tard le 3 août 2009. Une procédure d'infraction a été ouverte par la Commission européenne à l'égard du Grand-Duché de Luxembourg et le Grand-Duché de Luxembourg a été condamné par un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 14 avril 2011 pour ne pas avoir transposé la Directive endéans le délai prescrit.

2 Projet de loi No 6128, Exposé des motifs, page 8.

3 Projet de loi No 6128³.

III. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce, saluant le fait que les auteurs du projet avaient déjà prolongé le délai de convocation à l'assemblée générale de 21 jours tel que prévu par la Directive à 24 jours, a souhaité que „*d'une manière générale, les délais du Projet soient étendus afin de tenir compte des contraintes juridiques qui requièrent de facto un allongement des délais*“.

La Chambre de Commerce souligne encore que le Projet de loi retient le principe d'égalité de traitement entre les actionnaires alors que ce principe est un principe général reconnu en droit luxembourgeois et partant „*dans un souci de sécurité juridique il n'y aurait lieu de „rien entreprendre d'un point de vue législatif qui pourrait laisser à penser que le principe n'a pas ou n'a plus qu'une portée générale, ou aurait une portée plus limitée que celle attribuée jusqu'à alors*“⁴.

La Chambre de Commerce insiste aussi à ce que le Projet de loi soit intégré dans la Loi de 1915 ce qui contribuerait à „*un esprit de codification du droit des sociétés*“.

*

IV. AVIS DU CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU DE LUXEMBOURG

Le Conseil de l'Ordre souligne que, vu l'urgence alors qu'une procédure d'infraction a été ouverte par la Commission européenne à l'encontre du Grand-Duché de Luxembourg, son avis se limite „*à l'essentiel*“. Le „*projet trouve l'approbation de principe du Conseil de l'Ordre*“⁵.

Le Conseil de l'Ordre propose plusieurs modifications par rapport au Projet de loi dont la principale a trait au champ d'application *ratione personae*: les „*sociétés de droit luxembourgeois dont les actions sont admises à la négociation sur un marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne réglementée, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pourront par une référence expresse dans leurs statuts, se soumettre aux dispositions de la présente loi*“⁶.

Le Conseil de l'Ordre considère que la définition de l'actionnaire retenue par les auteurs du Projet de loi sera source de confusion et de problèmes d'interprétation alors que l'actionnaire visé par le Projet de loi est l'investisseur final.

Finalement le Conseil de l'Ordre estime que, bien que restant neutre par rapport au choix de transposer la Directive par une loi particulière, le Projet de loi devra disposer que les sociétés visées par le Projet de loi restent soumises à la Loi de 1915 sous réserve des dérogations prévues par ce premier.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 23 novembre 2010, le Conseil d'Etat fait des suggestions de texte auxquelles on reviendra sous le point VI. Commentaire des articles.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 8 avril 2011 sera également analysé dans le cadre du commentaire des articles qui suit.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er (Objet et champ d'application)

Cet article qui correspond à l'article 1er de la Directive définit en son paragraphe (1) l'objet du texte de loi future. Le paragraphe (2) délimite son champ d'application *ratione materiae*.

Le Conseil d'Etat propose de revoir la subdivision de l'article et de remplacer les paragraphes par des alinéas.

4 Projet de loi No 6128¹, „Résumé synthétique“.

5 Projet de loi No 6128³.

6 Projet de loi No 6128³.

La Commission juridique maintient la subdivision de l'article en paragraphes à raison de l'ajout d'un alinéa 2 sous le paragraphe (1) et le paragraphe (2).

Paragraphe (1)

Alinéa 1er

La référence proposée est celle à la loi relative aux marchés d'instruments financiers qui est le texte de transposition en droit luxembourgeois de la directive 2004/39/CE. Compte tenu du fait que la notion de marché réglementé est clairement définie dans l'article reprenant les définitions applicables, il n'est pas nécessaire de faire un renvoi à l'article précis, à savoir l'article 1er, point 11).

La Commission juridique propose de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer la dernière phrase comportant la définition d'actionnaire. Conformément aux pratiques du marché et dans une optique de protection des investisseurs, l'actionnaire visé par le projet de loi est l'investisseur final. Ceci a de plus l'avantage d'éviter toute discussion quant aux interactions avec la loi du 1er août 2001 concernant la circulation de titres et d'autres instruments fongibles, et plus particulièrement avec les articles 6 et 8 de ladite loi.

Dans cet ordre d'idées, la Commission juridique propose de rayer également l'article 4, paragraphe (1), dernier alinéa et l'article 5, paragraphe (2), dernier alinéa.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 8 avril 2011, demande à ce que la date de la loi relative aux instruments financiers soit indiquée et qu'une virgule soit insérée entre les mots „*financiers*“ et „*établi*“.

La Commission juridique a fait siennes ces suggestions d'ordre rédactionnel.

Alinéa 2

La Commission juridique propose, par l'insertion d'un alinéa 2 nouveau, d'étendre le champ d'application de la loi aux sociétés dont les titres sont négociés sur un marché en dehors de l'Union européenne, si les sociétés l'ont déclarée applicable dans leurs statuts. La définition reprise est inspirée de celle contenue dans l'article 41, paragraphe (1), point c) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Paragraphe (2)

Alinéa 1er

Il convient de noter que la directive 85/611/CEE a été abrogée par la directive 2009/65/CE avec effet au 1er juillet 2011.

La Commission juridique propose de remplacer la référence à ladite directive par une référence à l'article 2, paragraphe (2) de la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif qui à partir du 1er juillet 2011 régira tous les OPCVM (cf. article 192 de la loi de 2010).

A noter que dans la mesure où la loi de 2010 fait référence aux OPCVM en opérant un certain nombre de distinctions (OPCVM partie I, OPCVM partie II, etc.), il est indiqué de se référer à l'article précis de notre droit national correspondant à l'article de la directive cité par la directive 2007/36/CE.

Alinéa 2

La Commission juridique, dans un souci de sécurité juridique, propose d'ajouter un alinéa 2 nouveau disposant que les sociétés visées par la Loi de 1915 restent soumises à la loi précitée de 1915, sauf dans la mesure où la présente loi y déroge expressément. Ainsi, toute ambiguïté à ce sujet est évitée.

La Commission juridique a encore suivi la proposition du Conseil d'Etat, émise dans son avis complémentaire, de substituer à la référence „*Les sociétés visées au premier et au second alinéa du paragraphe (1)*“ celle de „*Les sociétés visées au paragraphe 1er*“.

Article 2 (Egalité de traitement des actionnaires)

L'article 2 transpose l'article 4 de la Directive.

Les sociétés visées par le texte de loi future, à savoir celles dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé, sont dans l'obligation d'assurer l'égalité de traitement de tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique en ce qui concerne la participation et l'exercice des droits de vote à l'assemblée générale.

La Commission juridique a repris la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer les termes „Aux fins de la présente loi“ figurant au début de l'article 2 pour être superfétatoires. En effet, le champ d'application du texte de loi future a été défini par l'article 1er.

Article 3 (Informations préalables à l'assemblée générale)

L'article 3 transpose l'article 5 de la Directive.

L'article 3 prévoit, à l'endroit des paragraphes (1) et (2), les modalités de convocation (modes et délais) et les paragraphes (3) et (4) déterminent les informations minimales qui doivent être disponibles au préalable à l'assemblée générale.

Paragraphe (1)

Alinéa 1er

L'alinéa 1er prévoyait initialement un délai de convocation à l'assemblée générale de vingt-quatre jours.

Dans son avis du 23 novembre 2010, le Conseil d'Etat, tout en rappelant que le délai minimum prescrit par la Directive est de vingt et un jours, estime qu'il n'y a „[...] pas de raison objective de se départir du délai de 21 jours prévu par la Directive“. Il propose partant de prévoir un délai de vingt et un jours.

La Commission juridique, considérant que le texte belge prévoit désormais un délai de trente jours et compte tenu des observations de la Chambre de Commerce, propose d'amender l'alinéa 1er et de reprendre les délais tels qu'ils figurent dans le texte belge. Elle propose encore d'adapter les délais figurant à l'endroit des articles subséquents du projet de loi.

La référence à la directive 2004/25/CE est remplacée par une référence à la loi du 21 avril 2004 en conservant celle aux articles concernés, alors que cette loi se réfère à différents délais et qu'il convient d'éviter toute incertitude juridique à cet égard.

La Commission juridique a encore repris la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter à la fin du premier tiret le terme „et“.

Le deuxième tiret visant, quant à son contenu, tant les journaux nationaux qu'internationaux à l'intérieur de l'Espace économique européen, la Commission juridique a estimé dans un premier temps qu'il n'y a pas lieu de reprendre la suggestion du Conseil d'Etat d'ajouter, à l'endroit du premier tiret, le bout de phrase „et dans un journal luxembourgeois“.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 8 avril 2011, réitère sa proposition de texte telle que suggérée dans son premier avis du 23 novembre 2010.

La Commission juridique maintient le délai de convocation de trente jours, de même que le délai de convocation réduit de dix-sept jours. Elle tient à rappeler que d'une part l'article 5, paragraphe 1, alinéa 3 de la Directive prévoit un délai minimum de 10 jours au cas où un Etat Membre souhaite prévoir un délai de convocation réduit; d'autre part la Commission juridique a repris le délai tel que prévu par le texte belge.

Quant aux modalités de publication de la convocation dans les médias, la Commission juridique décide finalement de reprendre la proposition de texte afférente du Conseil d'Etat émise dans son premier avis. Le 1er tiret de l'alinéa 1er du paragraphe (1) est complété par les termes „et dans un journal luxembourgeois“.

Alinéa 2

La Commission juridique, en ce qui concerne le délai à respecter dans le cas de figure d'une nouvelle convocation à l'assemblée générale, décide de garder le délai de convocation de dix-sept jours.

Le Conseil d'Etat propose de le réduire au délai minimum prescrit par la Directive qui est de dix jours.

Paragraphe (2)

Alinéa 1er

La Commission juridique, tout en suivant la recommandation du Conseil d'Etat de faire référence aux membres du directoire et du conseil, ajoute les termes „selon le cas“, comme la direction d'une société anonyme par un directoire et le contrôle de celui-ci par un conseil de surveillance ne constitue qu'une faculté pour une société anonyme.

Le délai de communication des convocations aux actionnaires nominatifs est aligné sur le délai de publication desdites convocations.

La référence aux réviseurs d'entreprises est remplacée par une référence aux réviseurs d'entreprises agréés en charge du contrôle légal des comptes. Par la même occasion, la référence aux commissaires est supprimée, puisque le nouvel alinéa 2 du paragraphe (2) de l'article 69 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises introduit par la loi du 10 décembre 2010 relative à l'introduction de normes comptables internationales pour les entreprises a précisé que les sociétés cotées doivent avoir un réviseur d'entreprises agréé quelle que soit leur taille, de sorte que pour ces sociétés l'institution du commissaire prévue aux articles 61, 109 et 200 de la Loi de 1915 est supprimée.

La Commission juridique remplace le terme „seront“ par „sont“, tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 8 avril 2011.

Alinéa 2

L'alinéa 2 prévoit un régime dit simplifié de publication de la convocation à l'assemblée générale dans le cas où l'ensemble des titres émis par la société sont nominatifs.

Alinéa 3

La reformulation de l'alinéa 3 par la Commission juridique répond au besoin d'avoir un libellé précis et univoque quant au champ d'application des frais exemptés.

Dans son avis complémentaire du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat demande la suppression de la modification telle que proposée par la Commission juridique au motif que celle-ci n'est pas plus précise que le texte d'origine. Il fait observer que l'alinéa 3, dans sa version initiale, est conforme aux dispositions de la Directive.

La Commission juridique décide finalement de reprendre le libellé proposé à l'origine dans le projet de loi qui a le mérite de correspondre exactement au texte de la Directive.

Paragraphe (3)

La Commission juridique a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de mettre le terme „adresse“ au pluriel et de remplacer le terme „ou“ par „et“. En effet, il est courant qu'une société cotée dispose de nos jours d'une adresse courriel.

Paragraphe (4)

Le délai de mise à disposition de certaines informations sur le site Internet a été aligné sur celui prévu pour la communication et la publication des convocations.

La Commission juridique a fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat que ces informations doivent être disponibles jusqu'au jour même inclus de l'assemblée générale.

Au dernier alinéa, la référence adéquate à la loi ayant transposé la directive 2004/25/CE a été reprise et le délai aligné suite aux modifications apportées aux articles précédents.

La Commission juridique estime qu'au cas où la convocation ne serait pas publiée le même jour dans le Mémorial, un journal luxembourgeois et dans les médias le plus prudent sera de considérer que c'est la dernière publication qui fait courir le délai.

Article 4 (Droit d'inscrire des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale et de déposer des projets de résolution)

L'article 4, transposant l'article 6 de la Directive, permet à un ou plusieurs actionnaires possédant au moins cinq pour cent du capital social d'une société (i) d'y inscrire des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale et (ii) d'y déposer des projets de résolution concernant des points inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Paragraphe (1)

Alinéa 1er

La Commission juridique propose de substituer le terme „disposant“ à celui de „possédant“ pour aligner la formulation du paragraphe (1) sur celle de l'article 70 de la Loi de 1915.

Elle a encore repris la suggestion du Conseil d'Etat d'ajouter au point a) in fine le terme „et“.

Alinéa 2

La suppression de l'alinéa 2 en ce qu'il comporte un renvoi aux actionnaires découle de la suppression de la dernière phrase de l'alinéa 1er du paragraphe (1) de l'article 1er qui comporte la définition d'actionnaire.

Paragraphe (2)

La Commission juridique estime, contrairement au Conseil d'Etat, qu'une référence à un écrit n'est pas superfétatoire. En effet la „voie électronique“ ne vise pas obligatoirement un écrit (comme un document au format PDF par opposition à un fichier au format mp3). Ainsi, la Commission juridique juge plus prudent de maintenir expressément une référence à l'écrit. C'est d'ailleurs l'article 6, paragraphe (1), dernier alinéa de la Directive qui indique que „Les Etats membres peuvent prévoir que ces droits sont exercés par écrit (par service postal ou par voie électronique).“

La référence à l'adresse d'envoi de l'accusé de réception par la société figurant à la deuxième phrase a été complétée par un renvoi exprès à l'adresse postale.

Paragraphe (3)

Dans le fil des modifications portant sur les délais, le délai de transmission des demandes visées au paragraphe (1) est porté à vingt-deux jours.

La Commission juridique propose de supprimer le bout de phrase „et dans un délai de huit jours à compter de l'émission de la convocation“, alors qu'il crée une contrainte supplémentaire qu'on ne retrouve ni dans la Directive, ni dans le texte belge.

Il échet de noter que la Chambre de Commerce estime même qu'il est contraire aux dispositions de la Directive.

La Commission juridique a repris la proposition du Conseil d'Etat de (i) préciser qu'il s'agit des demandes „visées au paragraphe (1)“ et (ii) de supprimer la deuxième phrase pour être superfétatoire.

Paragraphe (4)

Le délai est porté de dix à quinze jours.

Les amendements proposés par la Commission juridique recueillent, sous réserve de la remarque générale du Conseil d'Etat au sujet des délais de convocation soulevée tant dans son premier avis qu'itérée dans son avis complémentaire, l'accord de ce dernier.

Article 5 (Exigences relatives à la participation et au vote à l'assemblée générale)

L'article 5 transpose l'article 5 de la Directive.

Paragraphe (1)

L'admission à l'assemblée générale en vue d'y participer et d'y prendre part au vote est subordonnée, dans le chef de l'actionnaire, à la condition de l'enregistrement des actions détenues à une date qui précède cette assemblée générale.

Il importe de noter qu'aucune exigence de dépôt ou de transfert des actions n'est imposée.

Paragraphe (2)

Alinéa 1er

La date d'enregistrement est portée au 14e jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures.

Alinéa 2

La Commission juridique juge préférable, comme l'option levée au 2e alinéa du paragraphe (2) pose des problèmes organisationnels, de ne retenir qu'une seule date d'enregistrement, que les actions soient des actions nominatives ou des actions au porteur. L'alinéa 2 est partant supprimé.

L'amendement proposé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Il renvoie, dans sons avis complémentaire du 8 avril 2011, à l'observation afférente de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg selon laquelle le paragraphe (2) „[...] constitue une dérogation implicite à l'article 162 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en ce que la personne détenant des actions de la société concernée cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale est admise à participer à celle-ci nonobstant une éventuelle cession de ses titres dans l'intervalle.“

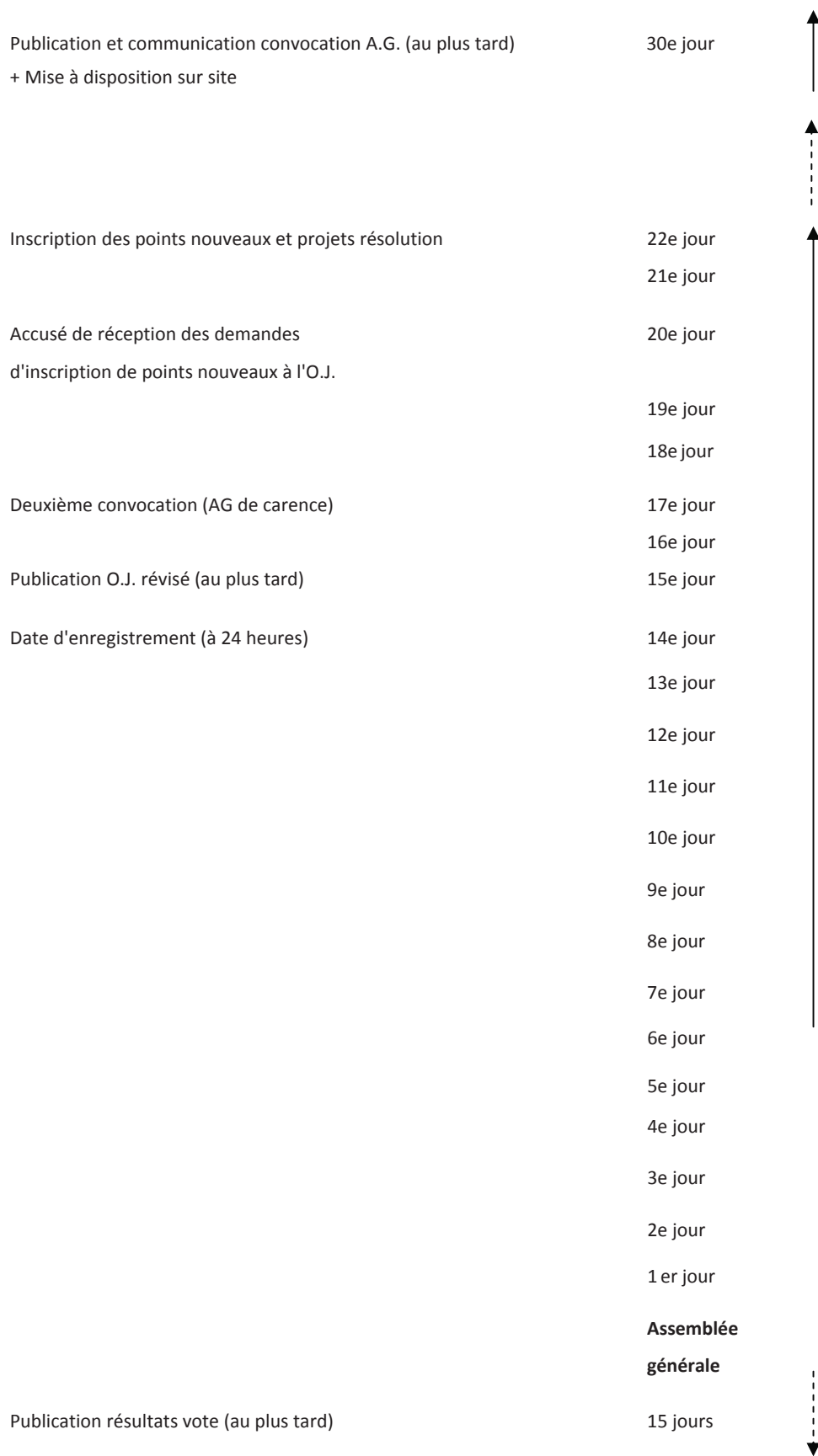
L'article 162 précité vise la sanction pénale touchant la personne qui vote à une assemblée générale des actionnaires sans être actionnaire. La Commission juridique tient à rappeler que conformément à l'article 1er, paragraphe (2), alinéa 2, les dispositions de la Loi de 1915 ne sont d'application pour autant que le présent projet de loi n'y déroge pas. Partant, l'article 162 prémentionné ne s'applique pas en l'espèce.

Paragraphe (3)

La fin de phrase est rayée suite à la suppression du dernier alinéa du paragraphe (2).

L'amendement recueille l'accord du Conseil d'Etat.

Le schéma repris ci-après illustre sous forme d'une ligne de temps les délais principaux à prendre en compte dans l'organisation d'une assemblée générale.



Article 6 (Participation à l'assemblée générale par voie électronique)

L'article sous examen, transposant l'article 8 de la Directive, autorise la société à organiser par voie statutaire la participation des actionnaires à l'assemblée générale à distance, par le biais d'un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

Article 7 (Droit de poser des questions)

L'article 7 qui transpose l'article 9 de la Directive, concerne le droit de l'actionnaire de poser des questions concernant un des points inscrits à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Le paragraphe (2) autorise l'actionnaire, à condition que les statuts de la société le prévoient de manière expresse, de poser des questions par écrit avant l'assemblée générale et ce indépendamment du droit lui reconnu de poser des questions pendant l'assemblée générale. Le texte de loi consacre de sorte une pratique courante. Il convient de noter que cette faculté n'est pas prévue comme telle par la Directive.

Article 8 (Vote par procuration)

Les modalités de vote par procuration sont réglées à l'article 8 qui transpose l'article 10 de la Directive.

Paragraphe (1)

Tout actionnaire a le droit de désigner un mandataire, personne physique ou morale, aux fins de participer à l'assemblée générale et d'y exercer ses droits en son nom.

Paragraphe (2)

Alinéa 1er

La Commission juridique propose, dans un souci de cohérence juridique suite aux observations afférentes du Conseil d'Etat, de modifier le libellé du paragraphe (2) en ce sens qu'un actionnaire ne peut être représenté que par un mandataire lors d'une assemblée générale. Il s'agit d'éviter toute situation où deux mandataires avec éventuellement des instructions de vote différentes puissent intervenir lors d'une assemblée générale donnée.

Il convient de noter que le libellé proposé, en ce qu'il dispose l'obligation de n'avoir qu'un seul mandataire, ne fait pas obstacle à la faculté de désigner dès le départ un autre mandataire à titre subsidiaire (ou plusieurs mandataires en cascade) pour le cas où le 1er mandataire ne pourrait pas assister à l'assemblée.

Alinéa 2

La sous-division du paragraphe en deux alinéas dont le 2e comporte les points a) et b) tient compte de l'observation du Conseil d'Etat quant à la transposition de l'article 13, paragraphe (5) de la Directive.

Dans son avis complémentaire du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications telles que proposées par la Commission juridique.

Paragraphe (3)

Le paragraphe (3) énonce les mesures à respecter en cas de conflit d'intérêts potentiels pouvant exister entre l'actionnaire et son mandataire.

La Commission juridique a suivi le Conseil d'Etat dans sa proposition de remplacer les termes „un intérêt autre que le sien“ par „un intérêt autre que l'intérêt de l'actionnaire“.

Paragraphe (4)

Alinéa 1er

L'alinéa 1er rappelle le principe que le mandataire doit voter conformément aux instructions de vote données par l'actionnaire qui l'a désigné.

Alinéa 2

La Commission juridique maintient l'alinéa 2 du paragraphe (4) comme il s'agit de différencier entre deux situations bien distinctes. L'article 10, paragraphe (3) vise le vote direct à distance par

correspondance ou par voie électronique, tandis que l'article 8, paragraphe (4) a trait au vote par procuration.

Dans l'hypothèse où le mandataire ne vote pas conformément aux instructions données, il y a inexécution du mandat se soldant par les conséquences prévues par le droit commun du mandat. Il ne semble donc pas nécessaire de prévoir les conséquences dans cet article, ce qui n'est d'ailleurs pas exigé par la Directive.

En ce qui concerne l'obligation de conservation „*trace des instructions de vote*“, la Commission juridique est d'avis que la justification réside dans un souci de preuve, permettant ainsi de résoudre plus facilement des conflits liés à la non-exécution des instructions de vote, donc des obligations contractuelles du mandataire.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, est d'avis que les explications quant au maintien de l'alinéa 2 ne sont pas „*convaincantes, alors qu'elles n'indiquent pas en quoi les règles du droit commun du mandat prévues dans le Code civil ne permettent pas d'englober cette situation*“.

La Commission juridique renvoie à l'article 10, paragraphe (4), alinéa 2 de la Directive qui permet de déterminer une période minimale pendant la durée de laquelle le mandataire est obligé de conserver une trace des instructions de vote. En prévoyant un tel délai, le texte de la loi future contient une indication précise qui fait défaut parmi les règles du mandat régi par le droit civil.

Paragraphe (5)

Les conditions de représentation du mandataire sont précisées au paragraphe (5).

Paragraphe (6)

La Commission juridique, en suivant le raisonnement du Conseil d'Etat, a repris la proposition de supprimer le paragraphe (6).

La suppression du paragraphe (6) rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Article 9 (Formalités concernant la désignation du mandataire et la notification y relative)

L'article 9 transpose l'article 11 de la Directive en ce qu'il énonce les modalités de désignation d'un mandataire par un actionnaire.

Alinéa 1er

A l'endroit de la première phrase de l'alinéa 1er, la Commission juridique propose de remplacer les termes „*par écrit, soit par correspondance soit par voie électronique*“ par „*par voie écrite*“, termes permettant à un actionnaire de donner des procurations par tout moyen, y compris par télécopie. Dans le souci de donner plus de souplesse à l'actionnaire, la Commission juridique propose également de supprimer la deuxième moitié de la première phrase.

La proposition de texte du Conseil d'Etat de remplacer les termes „*par correspondance*“ par „*par voie postale*“ est reprise à l'endroit de la deuxième phrase. A l'instar de la première phrase de l'alinéa 1er, les termes „*également par écrit*“ sont maintenus.

En ce qui concerne l'observation du Conseil d'Etat quant à l'utilisation par l'actionnaire du formulaire pour le vote par procuration qui lui est mis à disposition en vertu de l'article 5, paragraphe (5), point e) de la Directive, il convient de renvoyer au commentaire de l'article 9 qui dispose qu'„*il est à noter que la directive ne précisant pas si la désignation d'un mandataire doit obligatoirement se faire en utilisant les formulaires visés à l'article 3 paragraphe (4), point e), il appartient à la société d'en fixer les modalités d'utilisation*“.

Alinéa 2

En dehors de l'exigence que la désignation d'un mandataire doit faire l'objet d'un écrit, la société n'est autorisée à imposer certaines exigences de forme que pour autant qu'elles soient nécessaires à l'identification de l'actionnaire et du mandataire, ainsi que pour rendre possible la vérification du contenu des instructions de vote que le mandataire a reçues.

Alinéa 3

Les dispositions du présent article ont vocation à régir la révocation d'un mandataire par l'actionnaire mandant.

Les amendements proposés ne donnent pas lieu à observation dans l’avis complémentaire du Conseil d’Etat.

Article 10 (Vote à distance)

L’article 10 concerne le vote à distance par l’actionnaire. Il transpose l’article 12 de la Directive.

Paragraphe (1)

Alinéa 1er

Les statuts d’une société peuvent prévoir la faculté pour l’actionnaire de voter à distance avant l’assemblée générale, soit par voie de correspondance, soit par voie électronique.

Alinéa 2

La société dont les statuts admettent le vote à distance doit être en mesure de contrôler la qualité et l’identité de l’actionnaire. Les modalités y relatives doivent être déterminées dans les mêmes statuts.

La Commission juridique a repris la proposition du Conseil d’Etat de substituer le terme „*définies*“ par „*déterminées*“.

Paragraphe (2)

La Commission juridique propose de compléter le point 2) relatif aux mentions minimales dans le formulaire de vote.

Paragraphe (3)

L’absence de l’indication du sens du vote, respectivement de l’abstention entraîne la nullité du formulaire.

Paragraphe (4)

Les formalités d’admission à l’assemblée générale telles qu’énoncées à l’article 5 doivent être respectées par l’actionnaire régulièrement admis au vote à distance par correspondance ou sous forme électronique.

Paragraphe (5)

A l’instar de sa décision de supprimer le paragraphe (6) de l’article 8, la Commission juridique supprime, suivant la suggestion du Conseil d’Etat, le paragraphe (5).

Le Conseil d’Etat, dans son avis complémentaire du 8 avril 2011, approuve les amendements tels que proposés.

Article 11 (Résultat des votes)

L’article 11 transpose l’article 14 de la Directive qui a trait aux résultats des votes.

Article 12 (Disposition transitoire)

Le texte de la loi future ne s’applique pas aux assemblées générales convoquées avant son entrée en vigueur.

Alinéa 1er

Il est précisé que la loi entre en vigueur le 1er jour du 2e mois qui suit sa publication au Mémorial.

Alinéas 2 et 3

Le texte de loi initialement proposé fait référence à une assemblée générale valablement convoquée.

Le Conseil d’Etat propose, compte tenu du fait que la date de la convocation à une assemblée générale détermine l’applicabilité *ratione temporis* des dispositions légales futures, de supprimer la référence à une convocation valable. En effet, les résolutions prises lors d’une assemblée générale dont la convocation afférente devait être déclarée non valable seraient susceptibles d’être annulées et une nouvelle assemblée devrait être convoquée.

De même, il s'agit de prendre en considération le cas de figure qu'une convocation soit publiée à des dates différentes ou qu'une assemblée générale soit convoquée par plusieurs annonces.

La Commission juridique a repris la reformulation textuelle proposée par le Conseil d'Etat.

Elle fait encore sienne la suggestion émise par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire de supprimer le terme „*valablement*“ à l'endroit de l'alinéa 2.

Alinéa 4

L'alinéa 4 constitue la suite directe des amendements que la Commission juridique propose à l'endroit du paragraphe (2) de l'article 1er.

Dans son avis complémentaire du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat, tout en proposant de remplacer la date du „*1er juillet 2002*“ par celle du „*1er juillet 2011*“, fait observer que l'alinéa 4 ne sera utile pour autant que le projet de loi entre en vigueur, conformément à l'alinéa 1er du présent article, avant le 1er juillet 2011.

Or, comme le vote du projet de loi en séance publique n'interviendra qu'au plus tôt pendant la semaine du 2 mai 2011, l'alinéa 4 n'est plus d'aucune utilité. Il est partant supprimé.

Article 13 (Intitulé abrégé)

L'article 13 prévoit la possibilité d'un intitulé abrégé du texte de loi future afin de simplifier les références qui y figurent dans d'autres textes légaux.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi No 6128 dans la teneur qui suit:

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI

concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées et portant transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées

Art. 1er.– *Objet et champ d'application*

(1) La présente loi fixe des exigences concernant l'exercice de certains droits attachés à des actions avec droit de vote, à des parts bénéficiaires avec droit de vote et à des actions sans droit de vote (ci-après „les actions“) dans le cadre des assemblées générales d'une société de droit luxembourgeois dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, établi ou opérant dans un Etat Membre de l'Union européenne (ci-après „marché réglementé“).

La présente loi s'applique également aux sociétés dont les titres sont négociés sur un marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public et qui l'ont déclarée applicable par une référence expresse dans leurs statuts.

(2) La présente loi ne s'applique pas aux:

- organismes de placement collectif au sens de l'article 2, paragraphe (2) de la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif;
- organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif de capitaux recueillis auprès du public, dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques et qui ne cherchent à prendre le contrôle juridique ou la direction de fait d'aucun des émetteurs de leurs investissements sous-jacents, à condition que ces organismes de placement collectif soient agréés et soumis à la surveillance d'autorités compétentes et qu'ils disposent d'un dépositaire exerçant des fonctions

équivalentes à celles prévues par la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif;

- sociétés coopératives.

Les sociétés visées au paragraphe (1) restent soumises à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales excepté dans la mesure où la présente loi y déroge.

Art. 2.– *Egalité de traitement des actionnaires*

La société veille à assurer l'égalité de traitement de tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique en ce qui concerne la participation et l'exercice des droits de vote à l'assemblée générale.

Art. 3.– *Informations préalables à l'assemblée générale*

(1) Sans préjudice de l'article 10, paragraphe (4), et de l'article 12, paragraphe (4) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, les convocations pour toute assemblée générale sont faites trente jours au moins avant l'assemblée:

- dans le Mémorial et dans un journal luxembourgeois; et
- dans des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire.

Si une nouvelle convocation est nécessaire en raison de l'absence des conditions de présence requises pour la première assemblée convoquée et pour autant qu'il ait été satisfait aux dispositions du présent paragraphe pour la première convocation et que l'ordre du jour ne comporte aucun point nouveau, le délai visé à l'alinéa 1er est porté à dix-sept jours au moins avant l'assemblée.

(2) Les convocations sont communiquées, dans les délais de convocation visés au paragraphe (1), alinéa 1 ou 2, aux actionnaires en nom, ainsi qu'aux administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et réviseurs d'entreprises agréés. Cette communication se fait par lettre missive sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand l'ensemble des actions est nominatif, la société peut se limiter à la communication des convocations par lettre recommandée à la poste sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la communication moyennant un autre moyen de communication.

En tout état de cause, la société ne peut facturer des frais spécifiques pour l'émission de la convocation selon les modalités prescrites.

(3) La convocation visée au paragraphe (1) contient au moins les éléments d'information suivants:

- a) indique de façon précise la date et le lieu de l'assemblée générale, ainsi que le projet d'ordre du jour de celle-ci;
- b) contient une description claire et précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour être en mesure de participer et de voter à l'assemblée générale. Cette description inclut des informations concernant:
 - i) les droits des actionnaires au titre de l'article 4, ainsi que le cas échéant, le délai dans lequel ces droits peuvent être exercés et l'adresse électronique à laquelle les actionnaires peuvent adresser leurs demandes. La convocation peut se limiter à indiquer les délais dans lesquels ces droits peuvent être exercés et ladite adresse électronique, à condition de mentionner que des informations plus détaillées sur ces droits sont disponibles sur le site internet de la société;
 - ii) la procédure à suivre pour voter par procuration, notamment les formulaires à utiliser pour le vote par procuration et les modalités selon lesquelles la société est prête à accepter les notifications, par voie électronique, de désignation d'un mandataire; et

- iii) le cas échéant, les procédures permettant de participer à distance à l'assemblée conformément à l'article 6 et de voter par correspondance ou par voie électronique conformément à l'article 10;
- c) le cas échéant, l'indication de la date d'enregistrement telle que définie à l'article 5, et de la manière dont les actionnaires doivent se faire enregistrer, ainsi que l'indication que seules les personnes qui sont actionnaires à cette date auront le droit de participer et de voter à l'assemblée générale;
- d) l'indication des adresses postale et électronique où il est possible d'obtenir le texte intégral des documents et des projets de résolution visés au paragraphe (4), points c) et d), et les démarches à effectuer à cet effet;
- e) l'indication de l'adresse du site internet sur lequel les informations visées au paragraphe (4) sont disponibles.

(4) Pendant une période ininterrompue commençant le jour de la publication de la convocation à l'assemblée générale et incluant le jour de l'assemblée générale, la société doit mettre à la disposition de ses actionnaires sur son site internet au moins les informations suivantes:

- a) la convocation visée au paragraphe (1);
- b) le nombre total d'actions et de droits de vote à la date de la convocation y compris des totaux distincts pour chaque catégorie d'actions, lorsque le capital de la société est divisé en deux catégories d'actions ou plus;
- c) les documents destinés à être présentés à l'assemblée générale;
- d) un projet de résolution ou, lorsqu'il n'est pas proposé d'adopter une résolution, un commentaire émanant du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, pour chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale proposé. En outre, les projets de résolution soumis par les actionnaires sont ajoutés au site internet dès que possible après leur réception par la société;
- e) le cas échéant, les formulaires à utiliser pour voter par procuration et pour voter par correspondance, sauf si ces formulaires sont adressés directement à chaque actionnaire.

Lorsque les formulaires visés au point e) ne peuvent être rendus accessibles sur le site internet pour des raisons techniques, la société indique sur son site internet comment obtenir ces formulaires sous la forme papier. Dans ce cas, la société est tenue d'envoyer les formulaires par le service postal et sans frais à chaque actionnaire qui en fait la demande.

Lorsque, en vertu de l'article 10, paragraphe (4), ou de l'article 12, paragraphe (4) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition la convocation à l'assemblée générale est émise après le trentième jour précédant l'assemblée, le délai prévu par le présent paragraphe est réduit en conséquence.

Art. 4.– Droit d'inscrire des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale et de déposer des projets de résolution

- (1) Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'au moins 5% du capital social d'une société:
 - a) ont le droit d'inscrire des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale; et
 - b) ont le droit de déposer des projets de résolution concernant des points inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

(2) Les demandes visées au paragraphe (1) sont formulées par écrit et sont adressées à la société par voie postale ou par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation publiée conformément à l'article 3. Elles sont accompagnées d'une justification ou d'un projet de résolution à adopter lors de l'assemblée générale. Elles indiquent l'adresse postale ou électronique à laquelle la société peut transmettre l'accusé de réception de ces demandes.

(3) Les demandes visées au paragraphe (1) doivent parvenir à la société au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède la date de l'assemblée générale. La société accuse réception des demandes visées au paragraphe (1) dans un délai de quarante-huit heures à compter de cette réception.

(4) La société publie, conformément à l'article 3, un ordre du jour révisé au plus tard le quinzième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Art. 5.– Exigences relatives à la participation et au vote à l'assemblée générale

(1) Les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le vote attaché à chacune de ses actions ne sont soumis à aucune exigence selon laquelle ses actions devraient, avant l'assemblée générale, être déposées auprès d'une autre personne physique ou morale ou transférées à celle-ci ou enregistrées au nom de celle-ci.

Les droits d'un actionnaire de vendre ou de transférer de quelque manière que ce soit ses actions durant la période allant de la date d'enregistrement, telle que définie au paragraphe (2), à celle de l'assemblée générale à laquelle elle s'applique ne sont soumis à aucune limitation à laquelle ils ne sont pas soumis le reste du temps.

(2) Les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale et d'exercer le vote attaché à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenues par cet actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée „date d'enregistrement“).

(3) Au plus tard à la date d'enregistrement, l'actionnaire indique à la société sa volonté de participer à l'assemblée générale. La société fixe les modalités de cette déclaration.

La société enregistre pour chaque actionnaire qui a signalé sa volonté de participer à l'assemblée générale, ses nom ou dénomination sociale et adresse ou siège social, le nombre d'actions qu'il détenait à la date de l'enregistrement et la description des documents qui établissent la détention des actions à cette date.

(4) La preuve de la qualité d'actionnaire ne peut être soumise à d'autres exigences que celles qui sont nécessaires à l'identification des actionnaires, et ce uniquement dans la mesure où celles-ci sont proportionnées à la réalisation de cet objectif.

Art. 6.– Participation à l'assemblée générale par voie électronique

(1) Les statuts peuvent prévoir que tout actionnaire peut participer à l'assemblée générale selon toute forme de participation par voie électronique offerte par la société qui assure, notamment une, plusieurs ou toutes les formes de participation ci-après:

- a) la transmission de l'assemblée générale en temps réel;
- b) la communication bidirectionnelle en temps réel permettant aux actionnaires de s'adresser à l'assemblée générale à partir d'un lieu éloigné;
- c) un mécanisme permettant de voter, que ce soit avant ou pendant l'assemblée générale, sans qu'il soit nécessaire de désigner un mandataire devant être physiquement présent lors de l'assemblée.

Tout actionnaire qui participe de cette manière à l'assemblée générale est réputé présent à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

(2) L'utilisation de moyens électroniques visant à permettre aux actionnaires de participer à l'assemblée générale ne peut être soumise qu'aux exigences et aux contraintes qui sont nécessaires à l'identification des actionnaires et à la sécurité de la communication électronique, et uniquement dans la mesure où elles sont proportionnées à la réalisation de ces objectifs.

Art. 7.– Droit de poser des questions

(1) Chaque actionnaire a le droit de poser des questions concernant des points inscrits à l'ordre du jour d'une assemblée générale. La société répond aux questions qui lui sont posées par les actionnaires dans la limite des mesures qu'elle peut prendre afin de s'assurer de l'identification des actionnaires, du bon déroulement des assemblées générales et de leur préparation, ainsi que de la protection de la confidentialité et de ses intérêts commerciaux. La société peut fournir une seule réponse globale à plusieurs questions ayant le même objet. Lorsque l'information demandée est disponible sous la forme de questions-réponses sur son site internet, la société est réputée avoir répondu aux questions posées par le simple fait du renvoi à ce site.

(2) Sans préjudice de l'application du paragraphe (1) au cours de l'assemblée générale, les statuts peuvent prévoir que les actionnaires ont, dès la publication de la convocation, la faculté de poser par

écrit des questions concernant des points portés à l'ordre du jour, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. Les statuts fixent le délai dans lequel ces questions écrites doivent parvenir à la société.

Les actionnaires qui entendent faire usage de la faculté que leur reconnaissent les statuts conformément à l'alinéa précédent, établissent leur qualité d'actionnaire conformément à l'article 5.

Art. 8.– *Vote par procuration*

(1) Chaque actionnaire a le droit de désigner comme mandataire tout autre personne physique ou morale pour participer à l'assemblée générale et y voter en son nom. Le mandataire bénéficie des mêmes droits de prendre la parole et de poser des questions lors de l'assemblée générale que ceux dont bénéficierait l'actionnaire ainsi représenté.

Sont réputées non écrites les clauses statutaires limitant la possibilité pour des personnes d'être désignées comme mandataires.

(2) Un actionnaire ne peut être représenté que par une seule personne pour une assemblée générale donnée.

Par dérogation à l'alinéa 1er:

- a) si un actionnaire détient des actions d'une société sur plus d'un compte-titres, il peut désigner un mandataire distinct pour les actions détenues sur chaque compte-titres pour une assemblée générale donnée;
- b) la personne qualifiée d'actionnaire mais qui agit à titre professionnel pour le compte d'autres personnes physiques ou morales, peut donner procuration à chacune de ces autres personnes physiques ou morales ou à une tierce personne désignée par celles-ci.

(3) En cas de conflits d'intérêts potentiels entre l'actionnaire et le mandataire qu'il a désigné:

- a) le mandataire doit divulguer certains faits précis qui sont pertinents pour permettre à l'actionnaire d'évaluer le risque éventuel que le mandataire puisse poursuivre un intérêt autre que l'intérêt de l'actionnaire;
- b) le mandataire n'est autorisé à exercer le droit de vote pour compte de l'actionnaire qu'à la condition qu'il dispose d'instructions de vote spécifiques pour chaque résolution sur laquelle le mandataire doit voter pour compte de l'actionnaire;
- c) le transfert d'une procuration à une autre personne est interdit sans préjudice de la possibilité pour un mandataire qui est une personne morale d'exercer par l'intermédiaire d'un membre de son organe d'administration ou de gestion ou d'un de ses employés les pouvoirs qui lui sont conférés.

Un conflit d'intérêts au sens du présent paragraphe peut notamment survenir lorsque le mandataire:

- i) est un actionnaire qui contrôle la société ou est une autre entité contrôlée par un tel actionnaire;
- ii) est un membre de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de la société ou d'un actionnaire qui la contrôle ou d'une entité contrôlée visée au point i);
- iii) est un employé ou un contrôleur légal des comptes de la société, ou de l'actionnaire qui la contrôle ou d'une entité contrôlée visée au point i);
- iv) a un lien familial avec une personne physique visée aux points i) à iii).

(4) Le mandataire vote conformément aux instructions de vote données par l'actionnaire qui l'a désigné.

Il doit conserver une trace des instructions de vote pendant une période d'une année au moins à dater de la dernière exécution de l'instruction de vote et confirmer, sur demande, que les instructions de vote ont été exécutées.

(5) Le nombre d'actionnaires qu'une personne agissant en qualité de mandataire peut représenter n'est pas limité. Au cas où un mandataire détient des procurations de plusieurs actionnaires, il peut exprimer pour un actionnaire donné des votes différents de ceux exprimés pour un autre actionnaire.

Art. 9.– Formalités concernant la désignation du mandataire et la notification y relative

La désignation d'un mandataire par un actionnaire intervient par voie écrite. La notification à la société de la désignation d'un mandataire par un actionnaire intervient également par écrit soit par voie postale soit par voie électronique à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la convocation publiée conformément à l'article 3.

En dehors de cette exigence d'un écrit, la désignation d'un mandataire, la notification de cette désignation à la société et la communication d'éventuelles instructions de vote au mandataire ne peuvent être soumises qu'aux exigences de forme qui sont nécessaires à l'identification de l'actionnaire et du mandataire ou pour rendre possible la vérification du contenu des instructions de vote, selon le cas, et uniquement dans la mesure où ces exigences sont proportionnées à la réalisation de ces objectifs.

Le présent article s'applique *mutatis mutandis* à la révocation d'un mandataire.

Art. 10.– Vote à distance

(1) Les statuts peuvent autoriser tout actionnaire à voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

Lorsque la société autorise le vote à distance, elle doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire. Les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance sont contrôlées et garanties, sont déterminées par les statuts.

(2) Le formulaire de vote à distance doit reprendre au moins les mentions suivantes:

- 1° le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou son siège social;
- 2° le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ainsi que le sens du vote ou l'abstention;
- 3° la forme des actions détenues;
- 4° l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les projets de résolution;
- 5° le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
- 6° la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique qui répond aux conditions des articles 1322-1 et 1322-2 du Code civil.

(3) Les formulaires dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls. En cas de modification, en assemblée, d'un projet de résolution sur lequel un vote à distance a été exprimé, le vote émis est considéré comme nul.

(4) L'article 5 est applicable lorsque la société autorise le vote à distance. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la date de la réunion de l'assemblée générale, dans les délais fixés par les statuts.

Art. 11.– Résultat des votes

(1) La société établit pour chaque résolution au moins le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représentée par ces votes, le nombre total de votes valablement exprimés, ainsi que le nombre de votes exprimés pour et contre chaque résolution et, le cas échéant, le nombre d'abstentions.

Les statuts peuvent autoriser que dans le cas où aucun actionnaire ne demande un décompte complet des votes, il suffit d'établir les résultats de vote uniquement dans la mesure nécessaire pour garantir que la majorité requise est atteinte pour chaque résolution.

(2) Dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale, la société publie sur son site internet les résultats des votes, établis conformément au paragraphe (1).

Art. 12.– Disposition transitoire

La présente loi entrera en vigueur le 1er jour du 2ème mois qui suit la publication de la présente loi au Mémorial.

La présente loi ne s'applique pas aux assemblées générales convoquées avant son entrée en vigueur. S'il y a eu plusieurs convocations ou une convocation publiée à des dates différentes, c'est la date de la première convocation ou la première date de la publication qui sera seule prise en compte.

La présente loi ne s'applique pas non plus aux assemblées générales prorogées en application de l'article 67, paragraphe (5) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ou convoquées une nouvelle fois en raison de l'absence de la condition de présence, à condition que les assemblées en question aient été convoquées avant son entrée en vigueur.

Art. 13.– *Intitulé abrégé*

La référence à la présente loi pourra se faire sous la forme abrégée en utilisant les termes de „loi du [•] concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées“.

Luxembourg, le 27 avril 2011

Le Rapporteur,
Léon GLODEN

Le Président,
Christine DOERNER

